

1 copie
à ce jour
1 copie M^e VARAUT

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ÉPINAL

Chambre correctionnelle

N° de Parquet : 06007723

N° de jugement : 1499/2007

EXTRAIT DES MINUTES ET ACTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE D'ÉPINAL

APPEL
(P+C)

JUGEMENT DU MARDI NEUF OCTOBRE DEUX MILLE SEPT

A l'audience publique de la Chambre correctionnelle du tribunal de grande instance d'Épinal du mardi deux octobre 2007, tenue par Monsieur Francis MARTIN, Vice-président, par Monsieur MERVELET et Mademoiselle AMOUROUX, Juges assesseurs, en présence de Monsieur Bernard MARCHAL, Procureur de la République et assistés par Mademoiselle BERTRAND, Greffière, a été appelée l'affaire entre :

1° LE MINISTÈRE PUBLIC

2° LES PARTIES CIVILES :

- **Monsieur**, né en 1948 au Maroc, demeurant
à Epinal;
, représenté par Maître WELZER, avocat

- **Madame** épouse née en 1958 au Maroc,
demeurant à Epinal;
Maître WELZER, avocat à Epinal; représentée par

- **Monsieur**, né le 22/04/1981 à Clichy-la-Garenne (92),
demeurant
représenté par Maître WELZER, avocat à Epinal;

- **Madame** épouse née le 25/02/1979 à Clichy-la-
Garenne (92), demeurant
Maître WELZER, avocat à Epinal; représentée par

- **L'association Ligue des Droits de l'Homme (LDH)**, dont le siège national est 138-140 rue Marcadet 75018 PARIS, représentée à l'audience par Maître TUBIANA, avocat à Paris;

- **L'association Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP)**, dont le siège est 89 rue Oberkampf 75543 PARIS Cedex 11 représentée à l'audience par Maître WELZER, avocat à EPINAL;

- **L'association Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA)**, dont le siège est à Paris, 42 rue du Louvre, représentée à l'audience par Maître BOUVIER, avocat à Nancy ;

D'UNE PART ;

ET :

3 ° LE PRÉVENU :

- **Madame** _____ **épouse** _____, née le 26 mars 1953 à Raon l'Etape (88), de nationalité française, demeurant 1

comparante, assistée de son avocat, Maître Alexandre VARAUT, avocat à Paris;

D'AUTRE PART ;

A l'appel de la cause, le Président a donné connaissance de l'acte saisissant le tribunal ; il a entendu la prévenue puis les témoins qui ont régulièrement prêté serment ; puis, le Président a successivement donné la parole aux parties civiles, au Ministère Public et à la défense.

La défense a eu la parole en dernier.

La Greffière a pris note du déroulement des débats et des déclarations faites à la barre.

Puis, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré pour que le jugement soit rendu à l'audience du mardi 9 octobre 2007 à 14h00.

Advenue ladite audience, le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi et dans sa composition du 2 octobre 2007, hors les présences du Ministère Public et de la Greffière, présidé par Monsieur Francis MARTIN, ayant ce jour comme assesseurs les juges Jean-François MELLET et Edwige CAMINADE, a statué en ces termes en présence du Ministère Public et assistés de Madame BERTRAND, Greffière :

LE TRIBUNAL,

Sur l'action publique

Attendu que Madame _____ épouse _____ a été citée à l'audience du 2 octobre 2007 à 14h00 par Monsieur le Procureur de la République suivant citation d'huissier qui été remise à sa personne le 30 juillet 2007;

Attendu que Madame _____ épouse _____ comparu en présence de son avocat; qu'il y a lieu de statuer par jugement contradictoire ;

Attendu que, suivant les termes de la citation, Madame _____ épouse _____ est prévenue d'avoir à LE SYNDICAT (88), le 11/08/2006:

-refusé à Madame _____ et à Messieurs _____ et _____, dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, la fourniture d'un bien ou d'un service, en l'occurrence la location d'un appartement dans un gîte rural, à raison de leur appartenance ou non, vraie ou supposée, à une religion déterminée, au motif que deux femmes portaient le voile. Délit prévu et réprimé par les articles 225-1, 225-2 et 225-19 du code pénal;

- refusé à Madame _____ et à Messieurs _____ dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, la fourniture d'un bien ou d'un service, en l'occurrence la location d'un appartement dans un gîte rural, à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non, vraie ou supposée, à une ethnie ou à une nationalité déterminée, au motif que deux femmes portaient le voile.

Délit prévu et réprimé par les articles 225-1, 225-2 et 225-19 du code pénal;

- refusé à Madame _____ et à Messieurs _____, et _____ dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, la fourniture d'un bien ou d'un service, en l'occurrence la location d'un appartement dans un gîte rural, à raison de leur appartenance ou non, vraie ou supposée, à une race déterminée, au motif que deux femmes portaient le voile.

Délit prévu et réprimé par les articles 225-1, 225-2 et 225-19 du code pénal;

Attendu que le 11 août 2006, la famille _____, soit cinq adultes et deux mineurs, s'est présentée à JULIENRUPT, au gîte rural "Les Grandes Gouttes" où elle avait réservé un appartement afin d'y passer quelques jours de vacances;

Attendu que cette famille a été reçue par Madame _____ épouse _____ et son époux;

Attendu que les deux personnes de sexe féminin de cette famille, Mesdames _____ et _____, portaient le voile islamique ;

Attendu que Madame _____ épouse _____ rapporte en ces termes ce qui s'est alors passé : *"Le 11 août dernier, nous avons reçu une famille qui avait réservé un gîte, famille que nous avons refusé d'héberger, mon mari et moi, pour cause de port de voile de deux femmes composant cette famille, femmes qui refusaient à notre demande, de retirer ce signe ostentatoire de leur religion dans les parties communes du gîte"*(PV du 29/08/2006) ;

Attendu que ce récit de la prévenue est confirmé par celui des membres de la famille ; qu'ainsi, Madame déclare : “ *Ce que nous a dit Madame épouse, c'est que nous aurions dû prévenir que nous portions le voile et que si nous lui avions dit, elle ne nous aurait pas loué l'appartement (...). J'ai demandé à Madame épouse si nous pouvions rester afin d'apprendre à nous connaître pour tenter de faire changer son opinion vis-à-vis du voile. Elle a refusé*” (PV du 19/09/2006);

Attendu qu'il apparaît ainsi, sans équivoque aucune, que Madame épouse a subordonné la location de son gîte à l'enlèvement par Mesdames et de leur voile, au motif que celui-ci constituait, selon sa propre expression, “un signe ostentatoire de leur religion”;

Attendu que Madame épouse s'est donc bien rendue coupable, à l'encontre des membres de cette famille, d'une discrimination à raison de la religion ;

Attendu, en revanche, qu'aucun des éléments du dossier ne permet de lui reprocher une discrimination fondée sur l'origine, l'ethnie, la nationalité ou la race ; qu'elle sera donc relaxée de ces chefs de prévention ;

Attendu qu'il s'agit d'une infraction grave, pour la sanction de laquelle le législateur a d'ailleurs décidé, en 2004, d'augmenter sensiblement les peines d'emprisonnement et d'amende encourues ;

Attendu qu'il convient donc de prononcer à la fois une peine d'amende et une peine d'emprisonnement ;

Attendu, néanmoins, que le casier judiciaire de Madame épouse est vierge de toute condamnation ; que la peine d'emprisonnement sera dès lors assortie du sursis en sa totalité ;

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que les faits dont s'agit, par leur caractère discriminant et humiliant, ont nécessairement causé un préjudice moral important aux membre de la famille ; qu'ils leur ont également porté un préjudice en ce qu'ils ont dû trouvé en catastrophe une solution d'hébergement alternative pour leur vacances dans les Vosges ;

Attendu que Madame et Messieurs et sont recevables dans leur constitution de partie civile ; qu'en revanche, Madame bien qu'ayant fait partie des personnes refusées le 11/08/2006 par Madame épouse, n'est pas visée par la prévention telle qu'elle a été rédigée par le Ministère Public et telle qu'elle saisit le Tribunal; que cette constitution de partie civile ne peut dès lors être reçue ;

Attendu que Madame . . . I et Messieurs . . . t /
sollicitent, pour chacun d'eux, en réparation de leur préjudice matériel une somme de 1000 euros et pour leur préjudice moral une somme supplémentaire de 1000 euros, ainsi que le remboursement de leurs frais de représentation à hauteur de 500 euros;

Attendu qu'au vu des circonstances de la cause, il convient de condamner Madame . . . épouse . . . à indemniser les préjudices moral et matériel causés aux trois parties civiles recevables à hauteur, pour chacune, de mille euros et, pour l'ensemble des trois, la somme de cinq cents euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que la constitution de partie civile des associations LICRA, LDH et MRAP est recevable en application de l'article 2-1 du code de procédure pénale;

Attendu que la LDH et le MRAP sollicitent chacun les sommes de mille euros à titre principal et de mille euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, tandis que la LICRA sollicite trois mille euros à titre principal et mille cinq cents euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Attendu qu'au vu des circonstances de la cause, il convient de condamner Madame . . . épouse . . . à indemniser lesdites associations à hauteur de huit cents euros en principal pour chacune; qu'elle sera également condamnée à payer à chacune la somme de cinq cents euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Statuant en audience publique, par jugement contradictoire à l'égard de toutes les parties et susceptible d'appel ;

Sur l'action publique

RELAXE Madame . . . épouse . . . des délits de discrimination fondée sur l'origine, l'ethnie, la nationalité et la race,

DÉCLARE Madame . . . épouse . . . coupable du délit de discrimination fondée sur la religion;

CONDAMNE Madame . . . épouse . . . à la peine de **QUATRE MOIS D'EMPRISONNEMENT et de MILLE EUROS d'AMENDE;**

DIT qu'il sera SURSIS à la peine d'emprisonnement;

Sur l'action civile

Statuant par jugement contradictoire à l'égard des parties civiles,

DECLARE irrecevable la constitution de partie civile de Madame
et recevables les constitutions de partie civile de Madame
et Messieurs _ et .

CONDAMNE Madame . épouse payer à :

- Madame et Messieurs et /
pour chacun d'eux, la somme de MILLE EUROS à titre de dommages-intérêts, et
pour l'ensemble des trois la somme de CINQ CENTS EUROS au titre de l'article 475-1
du code de procédure pénale ;

- L'association **Ligue des Droits de l'Homme** la somme de HUIT CENTS
EUROS à titre de dommages-intérêts, outre la somme de CINQ CENTS EUROS au
titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- L'association **Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les
Peuples** la somme de HUIT CENTS EUROS à titre de dommages-intérêts, outre la
somme de CINQ CENTS EUROS au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

- L'association **Ligue contre le Racisme et l'Antisémitisme** la somme de HUIT
CENTS EUROS à titre de dommages-intérêts, outre la somme de CINQ CENTS
EUROS au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;


le tout avec intérêts au taux légal à compter de ce jour ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de
quatre-vingt-dix euros (90 €) dont est redevable Madame épouse

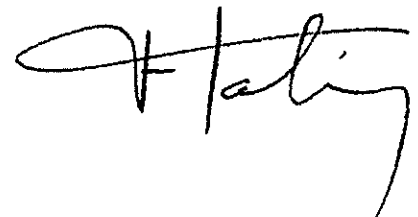
Le tout en application des articles 406 et suivants, 485 du code de procédure
pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement a été signé par le Président et la Greffière

Le Greffier



Le Président



Pour est

